



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

*Service : Aménagement et urbanisme
des territoires
Bureau : Prévention des Risques
Affaire suivie par : Prouheze Thierry
Tél : 04 70 48 78 42
Courriel : thierry.prouheze@allier.gouv.fr*

Moulins, le **02 MARS 2022**

Le préfet de l'Allier

à

**Madame la présidente du conseil général
de l'environnement et du développement
durable
Autorité environnementale**

OBJET : recours administratif contre
la décision implicite N°F-084-21-P-
0066 du 9 janvier 2022

Je vous ai transmis le 9 novembre 2021 une demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques (PPRi) de la rivière Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Vous avez accusé réception du dossier complet le 9 novembre 2021, sous la référence F-084-21-P-0066.

Les dispositions du III de l'article R.122-18 du code de l'environnement prévoient que l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude environnementale.

En l'absence de décision notifiée au 9 janvier 2022, la révision du PPRi de la Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Or, cette révision ne m'apparaît pas avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient une évaluation environnementale.

La révision du PPRi aura des incidences directes positives sur la protection des personnes et des biens, ainsi que le cadre de vie et l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances. Elle n'aura pas d'impact indirect négatif tel qu'un report d'urbanisation en raison de la cohérence recherchée avec le plan local d'urbanisme. Les impacts cumulés resteront positifs sur l'ensemble du territoire de la commune.

De plus l'absence de décision motivée ne me permet pas de discuter utilement avec vous de la nécessité d'une évaluation environnementale, les motifs d'exemption ayant été largement développés dans le dossier que je vous ai adressé le 9 novembre 2021.

Je sollicite de votre part le retrait de votre décision implicite du 9 janvier 2022 et la prise d'une décision exemptant la révision du PPRi de la Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule d'évaluation environnementale.



Jean-Francis Treffel